

**Accord paritaire  
du 13 décembre 2022  
application au 1er janvier 2023  
ouvriers du bâtiment  
de Savoie**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- La CAPEB de la Savoie
- La FEDERATION BTP SAVOIE

D'UNE PART

Et,

- Le Syndicat CFDT Construction et Bois de la Savoie
- Le Syndicat CFTC
- Le Syndicat CGT
- Le Syndicat BTP Force Ouvrière Région Auvergne Rhône-Alpes
- Le Syndicat UNSA
- 

D'AUTRE PART,

Les parties déclarent avoir expressément disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes de cet accord paritaire,

En application des articles VIII-11 et suivants du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visés par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés);

Et en particulier, dans le cadre de la fixation des indemnités de petits déplacements dues aux ouvriers du Bâtiment de Savoie.

**CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1 : INDEMNITES DE REPAS / PRIME DE PANIER**

Elle est destinée à indemniser le supplément de frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle.

Elle est fixée à compter du 1er janvier 2023 à **11.15 €**.

**Article 2: Indemnités de transport:**

Suivant les dispositions conventionnelles, bénéficient des indemnités de petits déplacements les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée. Il est ainsi convenu de revaloriser de 4% les montants des indemnités de transport au 1<sup>er</sup> janvier 2023.



### **Article 3 : Clause de revoyure**

Compte tenu des modalités mises en place pour la détermination des indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2 du présent accord, les parties conviennent de rouvrir des négociations concernant l'augmentation du montant de ces indemnités en début d'année 2024 au plus tard.

### **Article 4 : Dispositions spécifiques**

En complément de ces éléments et au regard des exigences posées par l'article L2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires du présent accord certifient que compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés concernant le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment tel que déterminé dans le département de la Savoie.

### **Article 5 : Dépôt**

Le présent accord sera déposé après expiration du délai d'opposition en vigueur, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail, Dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Chambéry.

### **Article 6 : Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L2261-15 et suivants du code du travail.

### **Article 7:**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif départemental pourra y adhérer conformément à l'article L2261-3 du code du travail.

Le présent accord est établi en 20 exemplaires, les parties reconnaissant en avoir reçu chacune un.

A Chambéry, le 13 décembre 2022

**Pour la Fédération BTP Savoie**

**Pour la CAPEB Savoie**

**Pour Le Syndicat BTP Force Ouvrière Région Auvergne Rhône-Alpes**

**Pour la CFDT Construction et Bois de la Savoie**

**Pour la CFTC**

**Pour l'UNSA**